

CIRCULAIRE**Relative à l'organisation de l'élection d'un représentant des personnels enseignants-chercheurs de rang A à la Commission scientifique de l'IEP de Toulouse**

Les élections pour La désignation d'un représentant des personnels enseignants-chercheurs de rang A à la Commission Scientifique de l'IEP auront lieu le(s) :

Mardi 9 novembre 2021
De 9 heures à 15 heures
Bureau des Affaires Générales
(1^{er} étage arrière du bâtiment)

Le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007 a fixé notamment les conditions de droit de suffrage et la composition des collèges électoraux.

Le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 a fixé les modalités d'élection des personnels de l'IEP.

Un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée par le règlement institutionnel interne, chargé de l'organisation des opérations électorales a été désigné par arrêté du Directeur de l'IEP, en date du jeudi 14 octobre 2021.

Les recours contre les élections sont exercés devant la Commission de contrôle des opérations électorales prévue à cet effet par l'article 37 du décret du 18 janvier 1985.

Le règlement institutionnel interne de l'IEP de Toulouse a fixé les modalités de déroulement des opérations électorales.

I - COLLEGES ELECTORAUX :

La détermination du nombre de représentants à élire a été fixée par le règlement institutionnel interne de l'IEP de Toulouse.

La composition des collèges enseignants de la Commission Scientifique devra permettre la représentation d'au moins deux disciplines d'enseignement différentes.

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES A POURVOIR
. Enseignants-Chercheurs de rang A	1

II – ELECTEURS :**A – Conditions requises pour être électeur et éligible**

Conformément aux articles 8 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 précité et du règlement institutionnel interne, sont électeurs et éligibles, les enseignants-chercheurs statutaires de rang A de l'IEP.

B – Listes électorales**1 – Etablissement des listes**

Les listes sont préparées par le service des Ressources Humaines sous la responsabilité du Directeur de l'IEP. Elles seront mises en ligne sur le site de l'IEP et/ou consultables sur rendez-vous auprès du service Vie Institutionnelle à compter du **vendredi 22 octobre 2021**

2 – Contrôle des inscriptions

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au comité électoral consultatif de faire procéder à son inscription, y compris le jour même du scrutin.

III – CANDIDATURES :

A - Eligibilité

Sont seuls éligibles au titre d'un collège électoral les électeurs de ce collège.

B – Déclarations de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures devront être déposées ou transmises (aff.gen@sciencespo-toulouse.fr) **du vendredi 22 octobre 2021 à 9 heures au jeudi 04 novembre 2021 à 11 heures** au Service Vie Institutionnelle (1^{er} étage).

Tous les candidats devront remplir un imprimé de déclaration de candidature qui est à **télécharger** sur le site de l'IEP.

La déclaration est enregistrée et donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

IV – PROPAGANDE :

A – Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte à compter **du vendredi 22 octobre 2021 à 12 heures au vendredi 05 novembre 2021 à 15 heures**.

B - Réunions

Les conditions d'utilisation de salles ou d'amphis pour des réunions publiques durant la période de la campagne électorale seront arrêtées par la Comité électoral sur la base d'un principe d'égalité entre les candidats après consultation des intéressés.

V – VOTE :

A – Opération préparatoire au scrutin

Un arrêté instituant les bureaux de vote et désignant les locaux et les heures où le scrutin sera ouvert sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'IEP. Il tiendra lieu de convocation des collèges électoraux.

1 – Scrutin :

Le représentant des enseignants-chercheurs, professeurs des universités, est élu au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**.

B – Opération de vote

1 – Bureau :

Le bureau de vote est composé d'un Président, nommé par le Directeur de l'IEP parmi les personnels permanents, enseignants ou administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'IEP et d'au moins deux assesseurs.

2 - Enveloppes :

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. L'enveloppe est de type unique, fournie par l'administration.

3 – Bulletins de vote :

Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote fournis par l'administration, établis pour les candidats et placés dans les bureaux à la disposition des électeurs.

4 – Listes d'émargement :

Pendant la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Cette copie constitue la liste d'émargement.

5 – Contrôle du vote :

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité (pièce d'identité avec photographie).

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

C – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieu et place.

Seul le formulaire proposé par l'administration sera recevable.

Le mandataire doit être sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter au bureau de vote :

- la procuration écrite du mandant
- la copie d'une pièce d'identité de son mandant

VI – DISPOSITIONS FINALES :

Le comité électoral consultatif veille au bon déroulement de l'ensemble de ces opérations :

- il s'efforcera de régler à l'amiable tout différend pouvant s'élever entre deux parties intéressées au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente circulaire.
- il constatera toute infraction à la réglementation des opérations électorales et en dressera procès-verbal.
- Les médiateurs académiques reçoivent directement les réclamations concernant les opérations électorales
- le contrôle des opérations électorales appartient à la Commission de contrôle des opérations électorales prévue à cet effet par l'article D.719-38 du Code de l'Education, devant laquelle sont également exercés les recours préalables contre les élections.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2021


Éric DARRAS
Directeur de l'IEP de Toulouse